



Conseil de la Ville

Règlement RV-2004-01-96 sur la création d'une réserve financière pour les dépenses de consommation d'énergie

LE CONSEIL DE LA VILLE DÉCRÈTE CE QUI SUIT:

1. **Objet de la réserve financière**

Une réserve financière est créée par le présent règlement pour le financement de dépenses de consommation d'énergie.

2. **Montant projeté de la réserve**

Le montant maximum de la réserve financière est de 250 000 \$.

3. **Mode de financement de la réserve**

Une partie du surplus non réservé de l'exercice financier de 2002 est affecté à la réserve financière créée par le présent règlement pour un montant de 250 000 \$.

Lorsque le montant disponible dans la réserve financière est inférieur à 250 000 \$, le Conseil de la Ville peut, par résolution, après le dépôt du rapport financier, affecter à la réserve une partie du surplus non réservé au moment de l'adoption de la résolution.

4. **Mode d'utilisation de la réserve**

Le Conseil de la Ville peut, par résolution, affecter un montant de la réserve financière au financement des sommes nécessaires pour assumer des dépenses liées à la consommation d'énergie de l'année en cours. Cette affectation se fait en précisant le montant transféré dans chaque poste budgétaire.

5. **Affectation de la réserve**

La réserve financière est créée au profit de l'ensemble du territoire de la municipalité.

6. **Durée de la réserve**

La réserve financière est d'une durée indéterminée.

7. **Affectation de l'excédent des revenus sur les dépenses à la fin de l'existence de la réserve**

À la fin de l'existence de la réserve financière, l'excédent des revenus sur les dépenses, le cas échéant, retourne au fonds général de la municipalité.

Adopté le 15 mars 2004

(signé) Jean Garon

Jean Garon, maire

(signé) Danielle Bilodeau

Danielle Bilodeau, greffière

ENTRÉE EN VIGUEUR LE 10 AVRIL 2004